



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/32
5 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-deuxième session
Genève, 26-29 juin 2007
Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Complément 12 au Règlement No 75
(Pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs)

Communication du groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/2, Partie A.3, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/61, paragraphe 41).

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅.

Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, portant l'inscription NHS (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), et aux types de pneumatique conçus exclusivement pour la compétition."
